



HAL
open science

**Marie DOSE, Eloge de la prescription, Paris, éd. de
l'Observatoire**

Etienne Richer

► **To cite this version:**

Etienne Richer. Marie DOSE, Eloge de la prescription, Paris, éd. de l'Observatoire. Bulletin de Littérature ecclésiastique, 2023, CXXIV/2 (494), pp.122-124. hal-04375783

HAL Id: hal-04375783

<https://hal.science/hal-04375783>

Submitted on 5 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Marie JOSÉ, *Éloge de la prescription*, Paris, éditions de l'Observatoire, 2021, 141 p.

La prescription dont cet ouvrage propose un éloge bienfaisant n'est autre que la règle de procédure pénale en vertu de laquelle après l'écoulement d'un certain délai légal, l'action publique s'éteint si bien que l'auteur de l'infraction, qu'elle soit contraventionnelle, délictuelle ou criminelle, ne peut plus faire l'objet de poursuites judiciaires. Or, malgré le fait que la durée des divers délais de prescription de l'action publique a doublé, en France, depuis la réforme du 27 février 2017, la multiplication des exceptions présage l'agonie et la déchéance programmée de « cet instrument de dosage délicat entre la mémoire et l'oubli, la sanction et le pardon [...] ce qui n'augure rien d'autre », estime l'auteur, avocate pénaliste au barreau de Paris, « que le règne de la vengeance et du règlement de compte » (p. 17-18).

« N'entretiens pas, étant mortel, un ressentiment immortel ! » : c'est sûr cette recommandation que martelait Aristote (Rhétorique II, 21) que s'ouvre le vigoureux et courageux *Éloge de la prescription* proposé par Me Marie Dosé, histoire de rappeler, tant il en est besoin, que « la mémoire ne sert pas seulement à se souvenir, elle sert aussi à oublier » (p. 12). Autant dire que l'auteur n'entend point sacrifier ni la liberté de penser, ni le droit et la justice bien compris, sur l'autel du politiquement correct à l'heure où la « dictature de l'émotion » jette l'opprobre sur la prescription (p. 11). « La prescription de l'action publique a pourtant plus de deux mille ans d'histoire », rappelle l'A., d'autant qu'« elle n'a pas été édictée au mépris des uns pour le bénéfice des autres », et qu'il « serait temps de se garder d'une lecture par trop émotionnelle de cette règle de procédure pénale » (p. 12).

Le propos, au style vif et non réservé aux seuls spécialistes, est déployé en deux temps. Tout d'abord, un premier volet traite du caractère indispensable de l'oubli judiciaire, ainsi que l'avait compris à leur manière les Athéniens du début du cinquième siècle avant Jésus-Christ après la chute du régime oligarchique tyrannique instauré par les Trente et le rétablissement de la démocratie. À l'inverse, de nos jours, il est de bon ton de vouloir perdre de vue que « la prescription d'un crime ne vise en aucun cas à le nier, mais à le déposer dans la sphère de l'oubli judiciaire afin de l'arracher au cercle infernal de la vengeance et de la justice privée » (p. 22). Ce droit à l'oubli judiciaire, dont l'auteur prend la défense en ramant à contre-courant, « n'appartient pas à l'auteur du fait criminel, mais à la société tout entière, dont l'intérêt bien compris n'est pas de rouvrir des plaies et de nourrir ad *nauseam* le souvenir du pire, mais de trouver l'apaisement et de conforter la paix sociale » (p. 22). Par suite, il est à regretter que « le prisme excessivement émotionnel et victimaire à travers lequel la justice est aujourd'hui considérée interdit en réalité à la victime d'accéder à ce que l'oubli peut charrier de constructif, d'apaisant et de réparateur » (p. 23).

Le second volet de l'ouvrage offre une analyse solidement étayée du fait, des causes et des conséquences de la course contemporaine à l'imprescriptibilité prenant ses racines dans un populisme pénal qui semble s'ancrer de plus en plus profondément dans la société depuis une génération. Cette seconde partie de l'ouvrage est précédée d'une description particulièrement éclairante du processus par lequel s'est instaurée ce que l'A. qualifie d'« ère victimaire » (p. 70-81). Se situant au carrefour de la science juridique et de l'expérience d'avocate qui est la sienne, l'A. se plaît à rappeler que jusqu'aux années 2000, il n'était pas si rare qu'un avocat se voit rappeler durant une audience qu'il se doit d'éviter tout usage abusif du mot « victime ». En l'absence d'un prononcé de déclaration de culpabilité de la part du tribunal, un plaignant ou une partie civile n'ayant pas à être qualifié de victime. Chacun sait combien aujourd'hui il devient

habituel, non seulement dans les médias, mais aussi dans le champ lexical des professionnels de la justice, de s'autoriser à qualifier de « victimes » de simples plaignants ce qui revient à induire que les faits qu'ils dénoncent ont nécessairement existé. On découvrira aussi, sous la plume documentée de Marie Dosé, une critique serrée de la notion de « psychotrauma » (amnésie traumatique), telle qu'elle est mise en avant notamment dans les publications du Dr Muriel Salmona, non seulement parce que l'on ne sait pas assez que sa pertinence demeure très discutée par nombre de spécialistes, mais aussi et surtout parce qu'elle est utilisée à dessein comme fer de lance de la course à l'imprescriptibilité (tout particulièrement en matière de crimes sexuels sur mineurs, mais pas seulement). La critique proposée de cette notion et de son utilisation partisane est d'autant plus crédible que l'A. consacre plusieurs pages à une autre notion, à savoir celle de « justice restaurative » au sujet de laquelle elle se prononce favorablement. À une condition *sine qua non* : que la dite « justice restaurative » se déploie en dehors de l'espace médiatico-judiciaire (p. 77-81).

L'A., qui sait de quoi elle parle, témoigne, comme pourrait le faire nombre d'avocats (y compris d'ailleurs, à leur humble mesure, des avocats ecclésiastiques), au risque de surprendre bien des lecteurs inavertis, du fait que l'existence de délais légaux de prescription permet à nombre de personnes de ne plus tergiverser, que cela soit pour pousser la porte d'un commissariat ou pour y renoncer, en les aidant à ne plus vivre dans l'indécision. L'imprescriptibilité, interroge l'auteur, ne risque-t-elle pas de produire l'effet inverse de celui escompté à savoir brider la parole ?

Un tel *Éloge de la prescription* mérite de trouver de nombreux lecteurs, y compris parmi les serviteurs de la justice ecclésiastique qui n'est pas imperméable à l'air du temps, souvent par trop émotionnel et médiatique au risque de servir de regrettables régressions de civilisation.

Étienne RICHER

Toulouse, juin 2023.